

Règlement intérieur de l'école primaire de BRAX

Article 1 : admission à l'école primaire

Depuis la rentrée 2019, tous les enfants à partir de 3 ans sont concernés par l'obligation d'instruction.

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents ou le responsable légal de l'enfant.

La directrice procède à l'admission à l'école primaire sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation de l'école d'origine et précisant le cycle et la classe fréquentés en dernier lieu doit être présenté. Le livret scolaire est remis aux parents.

Aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers, présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ne peut être faite à l'école. (Circulaire 84-246 du 16 juillet 1984)

Lors de l'inscription, les élèves sont recensés via l'application informatique « Onde ». Ce fichier gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves.

Article 2 : fréquentation et obligation scolaires :

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Des autorisations de sortie pendant le temps scolaire peuvent être accordées par la directrice à la demande écrite du représentant légal, dans le cas d'un traitement médical ou prise en charge extérieure régulière. La responsabilité de la directrice et du maître ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre tenu par le maître.

Toute absence doit être signalée à l'école avant 10 h par mail de préférence ou sur l'application numérique de la classe.

Dans le cahier de liaison, le coupon rose est à remplir (des 2 côtés) obligatoirement, il sert de justificatif.

A la fin de chaque mois, la directrice signale à l'inspecteur de l'éducation nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe, sans motif légitime ni excuse valable, au moins 4 demi-journées dans le mois.

Les horaires de l'école de Brax sont :

côté maternelle : 8h50 à 11h50 le matin et 13h50 à 16 h 05 le soir, les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 8h50 à 11h50 tous les mercredis matins.

Récréations de 10h30 à 11h et de 15h à 15h30

côté élémentaire : 9 h à 12 h le matin et 14 h à 16 h 15 le soir, les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 9h à 12h tous les mercredis matins. Récréations de 10h30 à 10h45 et de 15h à 15h15.

Pour les entrées, l'ouverture du portail se fait 10 minutes avant l'heure d'entrer en classe.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) se passent sur la pause méridienne. Les jours et horaires d'APC sont communiqués aux familles le jour de réunion de rentrée.

Article 3 : vie scolaire

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les programmes officiels à l'école élémentaire et maternelle.

Les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, comme leur famille, les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des membres de la communauté éducative et du respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, la directrice de l'école saisit l'Inspecteur de l'Education Nationale et engage, avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre d'une Equipe Educative. » Les chaussures et les vêtements doivent être adaptés à la vie scolaire.

L'enseignant ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, l'enseignant ou l'équipe pédagogique décidera de mesures appropriées.

Un enfant difficile ou dont le comportement perturbe le fonctionnement de la classe peut être temporairement envoyé dans une autre classe.

Les élèves de l'école acceptent de se conformer aux « règles de vie ».

Le manquement à ces règles peut donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

A l'élémentaire une fiche- incident pourra être établie.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, affectant le comportement d'un élève, sa situation doit être soumise à l'examen de l'Equipe Educative, prévue à l'article 31 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de suspension provisoire de scolarité n'excédant pas 15 jours ou un changement d'école pourra être prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Pour participer à certaines sorties scolaires, les enfants doivent être assurés en responsabilité civile et en individuelle accidents corporels. Une attestation d'assurance à jour doit être remise à l'école à chaque rentrée scolaire.

Article 4 : sécurité

Tout stationnement devant l'école est interdit. Tout objet ou comportement suspect doit être signalé.

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service et non autorisée. Toute personne désirant entrer est priée de sonner à l'interphone et de se présenter.

Des exercices de sécurité ont lieu chaque trimestre conformément à la réglementation en vigueur.

Les jeux personnels sont acceptés mais l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de casse. Les objets coupants, piquants ou présentant un danger sont interdits formellement, conformément au Bulletin Officiel n°30 du 5/09/1991. Sont également prohibés : les écharpes et les foulards.

La prise de médicaments en autonomie est interdite : aucun médicament ne peut être laissé en possession des enfants, même dans le cartable. Une prise ponctuelle est possible dans certaines circonstances après avoir rempli un formulaire spécifique. Dans le cas d'une maladie chronique, la rédaction d'un protocole d'accord (Projet d'Accueil Individualisé : **P.A.I**) entre le médecin traitant et le médecin de l'Education Nationale est nécessaire.

Les enfants malades ne seront pas acceptés à l'école. Si les enseignants constatent que l'état de santé d'un enfant le nécessite, ils appelleront un responsable légal.

Protection de l'enfance : L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de le signaler à l'autorité hiérarchique (IEN ou DASEN)

Si l'enfant est malade pendant la journée, les parents seront appelés et invités à venir le reprendre. Les parents sont tenus de prévenir l'école dès que leur enfant est atteint d'une maladie contagieuse.

En cas de malaise ou d'accident grave, les parents seront immédiatement informés.

En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU.

Une charte de bon usage des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Ecole (T.I.C.E) est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques.

Les téléphones portables pour les élèves ne sont pas autorisés à l'école.

On ne circule pas à vélo dans l'enceinte scolaire sauf dans le cas d'activités sportives dûment encadrées.

L'école se dégage de toute responsabilité en cas de vol de vélos. L'utilisation d'antivol est fortement conseillée.

Article 5 : hygiène

Selon la circulaire n° 2003-201 du 1/12/2013, la collation matinale et le goûter seront pris hors temps scolaire.

Le nettoyage des locaux, en dehors de la présence des enfants, est quotidien. Il est assuré par des agents municipaux. L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité.

Il est interdit de fumer ou vapoter à l'intérieur des locaux scolaires y compris en dehors de la fréquentation des élèves et dans les lieux non couverts.

Dans les classes maternelles, les ATSEMS de statut communal participent à la communauté éducative. Elles sont notamment chargées de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'hygiène des enfants.

Les parents doivent surveiller l'état de propreté de leur enfant (vêtements, corps, ongles, cheveux : poux). Quand la présence de poux est signalée, il sera conseillé à tous les parents de faire à leur enfant un traitement préventif ou curatif.

Article 6 : surveillance des élèves

Surveillance ALAE :

7h30/8h40, 11h50/13h40 et 16h05/18h30 (en maternelle)

7h30/8h50, 12h/13h50 et 16h15/18h30 (en élémentaire)

Surveillance enseignants : sur le temps scolaire et pendant les temps d'APC.

La surveillance des élèves est continue. Elle s'exerce pendant les périodes d'accueil par les enseignants et l'ALAE (Association de Loisirs Associé à l'Ecole), au cours des activités d'enseignement et de récréations, ainsi que durant le mouvement de sortie à la fin de la classe.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge par l'ALAE à la demande des familles.

À la maternelle, les enfants ne doivent pas arriver seuls à l'école.

Les enfants sont remis, devant la porte de l'école ou de la classe par les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant soit à l'ATSEM chargée de l'accueil.

Ils sont repris à 11H50 au portail de l'école par les parents ou toute personne adulte nommément désignée par eux et par écrit,

Le soir, les enfants non- inscrits à l'ALAE sont remis à l'intérieur de l'école à leurs parents ou toute personne adulte nommément désignée par eux et par écrit.

L'accueil des parents le soir dans l'école peut être modifié à tout moment par la directrice pour des raisons de sécurité. Une information sera alors placée dans les cahiers de liaison.

À l'école élémentaire, la surveillance de l'école ne s'étend pas au-delà du portail, ni au-delà de l'heure réglementaire de sortie soit 12 h ou 16 h15. En l'absence d'un adulte responsable de l'enfant ou désigné responsable par écrit, les enfants non autorisés à rentrer seuls qui seront restés près de leur enseignant seront confiés à l'ALAE.

Article 7 : structure de concertation

Chaque fois que la communauté scolaire l'exige, la directrice réunit les familles.

Les réunions du Conseil d'Ecole (présidé par la directrice d'école et composé des adjoints, des représentants des parents d'élèves, du Maire ou d'un représentant, d'un Délégué Départemental de l'Education nationale, ont lieu une fois par trimestre. Des panneaux d'informations diffusent les actualités scolaires.

Au quotidien, l'information se fait par affichage, par le cahier de liaison et sur une application numérique.

Le présent règlement pourra être modifié en fonction de la situation sécuritaire ou sanitaire du pays.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Ecole du 18/10/2021.